

Département
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°AT 191 / 2026

Portant réglementation du stationnement dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes

STATIONNEMENT POUR TRAVAUX

Place du Breilh

VU La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'État modifiée ;
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, et L.3221-4 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ; R431-1 à R435-6 ;
VU le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L.411-1 à L.417-1 et R.411-1 à R.418-9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU l'article R.116-2-3° du code de la voirie routière ;
VU l'article Article D511-10 de la sécurité intérieure ;
VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
VU la demande de Monsieur GUENEC Mathias de l'entreprise MILLARIS 24 Allée du bois des Esquers - 09110 Perles et Castelet, en date du 08/09/2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir à la sécurité des biens et des personnes empruntant les voies publiques pendant la durée des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, pour garantir la sécurité des travailleurs et des usagers de la voie publique, d'autoriser à titre exceptionnel le stationnement place du Breilh, le temps des travaux,

CONSIDÉRANT que les mesures prévues au présent arrêté sont proportionnées aux objectifs de sécurité poursuivis et limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet et période d'application

Du 05/10/2026 au 23/10/2026, un emplacement de stationnement est réservé place du Breilh - 09110 Ax Les Thermes pour les besoins de travaux de plomberie

Période : le 05/10/2026 au 23/10/2026.

Article 2 – Autorisation de stationnement

Le stationnement sera autorisé place du Breilh – 09110 Ax les Thermes

Le véhicule en stationnement devra faire apparaître le présent arrêté de façon visible sur le tableau de bord ;

Article 3 - Période d'application

Les présentes dispositions s'appliquent du 05/10/2026 au 23/10/2026 ;

Article 4 - Stationnement et mise en fourrière

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout stationnement dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du trafic sera considéré comme étant en stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, et pourra être mis en fourrière aux frais et risques du titulaire de la carte grise.

Article 5 - Accès des services d'urgence

L'accès des services de secours et d'urgence (SDIS, SAMU, forces de l'ordre, véhicules prioritaires) devra être garanti en permanence

Article 6 - Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 7 - Remise en état et nettoyage

À l'issue des travaux, le pétitionnaire devra procéder, à ses frais et dans un délai de 48h maximum :

- À la remise en état de la voirie et de ses abords
- Au nettoyage complet de la zone d'intervention
- À la réparation de toute dégradation causée au domaine public

Article 8 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 05/10/2026 ;

Article 9 - Responsabilité et assurance

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de ses travaux. L'entreprise devra justifier, avant le début des travaux, d'une assurance en responsabilité couvrant l'ensemble des risques liés aux travaux et à l'occupation du domaine public.

Article 10 - Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment pour des raisons de sécurité ou de gestion du domaine public, sans droit à indemnité.

Article 11 - Recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut être saisi par « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Article 13 - Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire d'Ax-les-Thermes
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes

Article 14 - Ampliation

Ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Ariège – Contrôle de Légalité
- M. le Commandant de la COB d'Ax-les-Thermes
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes
- Mr GUENEC Mathias – entreprise Millaris

Fait à AX-LES-THERMES, le 22 septembre 2026

Mr le Maire d'Ax les Thermes
RIBOULEAU Alain

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 25/09/2026

ID : 009-210900320-20260922-AT191_2026-AR

Berger
Levaillant

